



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/CMR/1
2 decembre 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Cameroun

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. METHODOLOGIE

1. Depuis son indépendance et son accession à la souveraineté internationale, le Cameroun, dans ses constitutions successives proclame l'attachement de son peuple aux droits de l'homme tels qu'énoncés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. C'est donc naturellement que la Constitution du 18 janvier 1996 en vigueur rattache au bloc de constitutionalité tous les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun et les place au dessus des lois.
3. Le présent rapport, établi en application de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme résulte d'un processus consultatif auquel ont participé les départements ministériels, les organismes publics et les organisations de la société civile intéressés par les questions des droits de l'homme. Il ambitionne de donner une image, la plus fidèle possible, de l'état des droits de l'homme au Cameroun et restitue le contexte historique, sociologique, environnemental dans lequel s'exercent ces droits et met en relief les difficultés et les contraintes qui s'y rapportent. Il fait enfin référence aux actions futures que le gouvernement camerounais entend promouvoir pour donner à ces droits la plénitude de leur expression.
4. Compte tenu du nombre limité de pages qu'il doit contenir, il a été difficile de choisir les sujets à traiter pour l'élaboration de ce rapport. La solution a été de choisir les sujets prioritaires répondant aux attentes du peuple notamment les questions relatives à l'accès à la justice, au droit à un niveau de vie suffisant, à la participation citoyenne à la gestion des affaires publiques, à la bonne gouvernance, à l'éducation, à la santé, au travail et à la culture.

II. LE CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

5. Dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Cameroun a intégré dans la substance de sa Constitution la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et toutes les conventions internationales auxquelles il est partie. Le gouvernement camerounais a aussi mis en place des organes de régulation et de contrôle de la mise en œuvre des droits garantis par les instruments universels, régionaux, sous-régionaux et internes.

A. Le cadre normatif

1. Sur le plan international

6. Le Cameroun est partie aux six principaux instruments internationaux adoptés au sein des Nations Unies à savoir :
 - a) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif (adhésion du 27 juin 1984) ;
 - b) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adhésion du 27 juin 1984) ;

c) la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratification du 24 juin 1971) ;

d) la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratification du 23 août 1994) et son protocole facultatif (adhésion du 1 novembre 2004);

e) la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adhésion du 19 décembre 1986) ;

f) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (signature du 27 septembre 1990 et ratification du 11 janvier 1993) ;

2. Sur le plan régional et sous-régional africain

7. En Afrique, le Cameroun est partie aux principaux instruments régionaux et sous-régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme notamment :

a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée le 21 octobre 1986) ;

b) Le Pacte de non agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEMAC (adopté le 28 janvier 2004) ;

c) l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC (ratifié le 25 décembre 2005) ;

d) l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC (ratifié le 30 janvier 2006).

3. Sur le plan national

8. Dans l'ordre interne, le préambule de la Constitution proclame l'attachement du peuple Camerounais aux valeurs et principes universels ci-après, lesquels sont garantis par l'Etat à tous les citoyens sans distinction de sexe ou de race :

l'égalité de tous en droits et devoirs ;

la protection des minorités ;

la protection des populations autochtones ;

la liberté et la sécurité pour chaque individu ;

le droit de se fixer en tout lieu, d'aller et de venir ;

l'inviolabilité du domicile ;

l'inviolabilité du secret de la correspondance ;

la prohibition de tout commandement ou ordre illégal;

la légalité des délits et des peines ;

la non rétroactivité de la loi ;
le droit pour tous les hommes de se faire rendre justice ;
la présomption d'innocence ;
le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale;
la sûreté individuelle ;
les libertés d'opinion et de croyance;
la laïcité de l'Etat ;
la liberté du culte ;
les libertés de communication, d'expression et de presse ;
les libertés de réunion et d'association ;
la liberté syndicale et le droit de grève ;
la protection de la famille ;
la protection de la femme, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
le droit de l'enfant à l'instruction ;
le caractère obligatoire de l'enseignement primaire ;
le droit de propriété,
le droit à un environnement sain ;
le droit au travail.

9. Outre ce préambule, de nombreux textes législatifs et réglementaires renforcent et concrétisent les droits et libertés édictés dans la Constitution et les instruments internationaux et régionaux sus évoqués. A titre d'illustration on peut citer :

- a) la loi n°83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application n°90/1516 du 16 novembre 1990 ;
- b) la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté de communication sociale, modifiée par celle n°96/0 du 16 janvier 1996;
- c) la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;
- d) la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ;
- e) la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;
- f) la loi n°97/009 du 10 janvier 1997 qui insère dans le Code pénal un article 132 bis intitulé « torture » ;

- g) la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;
- h) la loi n°99/14 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales ;
- i) la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- j) la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du Conseil constitutionnel ;
- k) la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et son décret d'application n° 2005/254 du 07 juillet 2005 ;
- l) la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés ;
- m) la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (CPP) ;
- n) la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants ;
- o) la loi n°2006/003 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs ;
- p) loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d' Elections Cameroon « ELECAM » et son décret d'application n° 2008/372 du 11 novembre 2008 ;
- q) la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

B. Le cadre institutionnel

10. La création du Conseil constitutionnel,¹ la mutation du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés en Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, la création d'une Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale au sein du même Ministère de la Justice et la création de la Division Spéciale de Contrôle des Services de Police dite « Police des Polices » au sein de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale constituent des mesures de nature à améliorer sensiblement la situation des droits de l'homme au Cameroun.

11. Il en est de même, s'agissant de la transparence électorale, de la création de *Elections Cameroon* (ELECAM)² par la loi n°2006/011 du 29 décembre 2006.

III. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS UNIVERSELLEMENT RECONNUS

A. Promotion et protection des droits civils et politiques

1. Le droit à un procès équitable

12. Le droit à un procès équitable est substantiellement garanti par les principaux textes ci-après : la Constitution du 18 janvier 1996, le Code de procédure pénale adopté par la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 et la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

13. La présomption d'innocence, fondement du droit à un procès équitable est consacrée par le préambule de la Constitution et se manifeste dans le Code de procédure pénale à toutes les phases de la procédure. Au cours de la phase d'enquêtes, il est reconnu au suspect le droit de garder silence, le droit d'être assisté par un conseil, le droit d'être informé des charges qui lui sont reprochées. Dans la phase des poursuites, la charge de la preuve incombe à la partie qui a mis en mouvement l'action publique et le prévenu prend la parole en dernier lieu après que l'accusation ait démontré sa culpabilité. Elle se manifeste également par l'affirmation du caractère exceptionnel de la détention, la liberté étant le principe d'où la vulgarisation de la mise en liberté avec ou sans caution depuis la phase de l'enquête policière jusqu'à celle du jugement et la limitation du délai de détention provisoire pendant l'instruction à six mois qui peut être prorogé une fois en cas de délit et deux fois en cas de crime.

14. Les droits de la défense au sens de l'art 14 alinéa 3 du PIDCP sont garantis à toutes les phases du procès pénal. Dans la phase d'enquête, la personne poursuivie est informée des motifs de l'accusation selon la nature des poursuites soit par convocation, citation ou signification si elle est en liberté, soit par déclaration de l'officier de police judiciaire en cas d'arrestation. Au cours de l'enquête, elle peut opter de garder le silence, elle peut se faire assister d'un conseil de son choix, elle ne peut être gardée à vue que si elle ne justifie pas d'un domicile connu sauf en cas de crime ou de délit flagrant, elle doit être examinée par un médecin au début et à la fin de la garde à vue qui ne peut être ordonnée un samedi, un dimanche ou un jour férié sauf en cas de flagrance et dont le délai de 48 heures renouvelable une fois est rigoureusement respecté sous réserve des prorogations de délai autorisées par le procureur de la république.

15. Pendant l'enquête, le suspect qui a pris l'option de faire les déclarations en présence ou non de son conseil doit bénéficier des moments de pause lors des auditions. Le suspect qui a constitué un conseil a le droit de communiquer avec celui-ci et est entendu en sa présence.

16. À l'information judiciaire, le juge d'instruction est tenu de faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés et de l'avertir de son droit de ne faire aucune déclaration. A la fin de l'instruction, l'inculpé doit être informé des infractions retenues contre lui, notamment par la notification qui lui est faite de l'ordonnance de renvoi. Le dossier de l'instruction doit être mis à la disposition du conseil de l'inculpé au moins 24 heures avant chaque interrogatoire ou confrontation pour lui permettre de préparer la défense de son client et le conseil peut sans restriction visiter l'inculpé détenu pendant les heures ouvrables.

17. Dans la phase de jugement et quelque soit le mode de saisine de la juridiction, le juge a l'obligation de faire donner lecture de la prévention à la personne poursuivie à la première audience.

Pour éviter un retard excessif dans le déroulement de cette phase de la procédure, le jugement d'une affaire doit intervenir soit immédiatement, soit dans un délai de 15 jours après la clôture des débats et la décision doit être entièrement rédigée avant son prononcé. La personne poursuivie doit être jugée en sa présence d'où le caractère obligatoire de la comparution personnelle sous réserve de l'exercice de la voie de l'opposition en cas de jugement par défaut et de quelques hypothèses où la comparution personnelle est facultative. La personne poursuivie peut plaider coupable ou non coupable. Lorsqu'elle plaide non coupable elle peut interroger directement les témoins de l'accusation par les techniques de l'« *examination in chief* », « *cross examination* » et « *re-examination* ».

18. Pour tenir compte du particularisme de la justice juvénile, le Code de procédure pénale a institué la présence des assesseurs au tribunal d'instance et à la cour d'appel pour le jugement des mineurs. Par ailleurs, le mineur poursuivi est obligatoirement assisté d'un conseil et le huis clos est exigé.

19. Le Code de procédure pénale institue trois degrés de juridiction permettant ainsi à toute personne déclarée coupable de faire réexaminer son cas jusqu'à la Cour suprême, plus haute juridiction judiciaire.

20. Les erreurs judiciaires peuvent être réparées en cas de décision de relaxe ou d'acquittement suite à une détention provisoire ou à une garde à vue abusive et le Code institue une commission d'indemnisation.

21. La procédure d'*Habeas Corpus* prévue par le Code de procédure pénale permet à toute personne qui estime être détenue illégalement ou de façon irrégulière de saisir le président du tribunal de grande instance d'une requête en libération immédiate et ceci est valable même pour les détentions administratives.

22. L'autorité de la chose jugée est consacrée par le Code et elle a un caractère d'ordre public.

23. Malgré la consolidation du droit à un procès équitable par le Code de procédure pénale, l'on a observé depuis l'année 2006 une recrudescence de la justice populaire. Pour minimiser l'ampleur de ce phénomène, les pouvoirs publics ont engagé un certain nombre d'actions. Il s'agit notamment de l'élaboration du cahier pédagogique d'enseignement aux droits de l'homme et d'un plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ainsi que de la vulgarisation du Code de procédure pénale à travers deux campagnes organisées sur toute l'étendue du territoire national par le Ministère de la Justice. De manière plus pratique, des structures de police de proximité comme la Compagnie de Sécurisation des Diplomates, les Equipes Spéciales d'Intervention Rapide (ESIR) et les postes de police dans les marchés, aux abords des grandes intersections routières et dans les quartiers populeux ont été créées par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

24. Il convient de souligner que les conditions de détention ont connu une amélioration significative avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Les mineurs sont effectivement séparés des majeurs et les femmes séparées des hommes.

2. La lutte contre l'impunité des personnels chargés de l'application des lois

25. L'impunité des personnels chargés de l'application des lois est une préoccupation constante du gouvernement qui s'efforce de la faire reculer avec la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, la société civile et d'autres partenaires. Les droits dont la violation est le plus décriée sont : le droit à la sûreté, le droit à la vie, à l'intégrité physique, corporelle et morale avec en relief l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, dégradants et cruels. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, plusieurs affaires relatives aux meurtres, coups mortels, blessures, torture, arrestations et séquestrations impliquant notamment des fonctionnaires de police, de gendarmerie, de l'Administration pénitentiaire et des chefs traditionnels ont été portées devant les instances judiciaires. Ainsi, 12 agents de police et 4 chefs traditionnels ont été condamnés en 2005 ; 21 agents et officiers de police judiciaire ainsi que 5 chefs traditionnels ont été condamnés en 2006 et 7 fonctionnaires de police, 3 chefs traditionnels et 2 gardiens des prisons ont été condamnés en 2007. Plusieurs affaires sont encore en cours d'examen devant les juridictions.

26. Par ailleurs, dans la même période, des sanctions administratives allant jusqu'à des révocations et suspensions de fonctions pour une période de six mois avec suspension de solde ont été infligées aux agents publics en raison des actes contraires à l'éthique ou violant la réglementation en vigueur. Ainsi, au cours de l'année 2007, 10 magistrats ont été sanctionnés et en 2008, 9 autres ont subi des sanctions disciplinaires dont 2 révocations. Les statistiques ci-après illustrent le nombre de sanctions prononcées contre les autres acteurs de la chaîne répressive : en 2005, 15 personnels de l'Administration pénitentiaire, 15 de la Police et 4 de la Gendarmerie ; en 2006, 47 personnels de la Police, 25 de la Gendarmerie ; en 2007, 13 personnels de la Police et 17 de la Gendarmerie.

3. Le droit de participer aux élections

27. Au Cameroun, le droit de participer directement ou par le biais des représentants choisis à la gestion des affaires publiques est garanti par de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et le gouvernement a entrepris la réforme du système électoral de façon à le rendre plus moderne, plus transparent et plus libre. De manière concrète, de nombreux partis politiques ont été légalisés, un programme d'informatisation du processus électoral a été entamé, diverses lois électorales ont été promulguées

28. L'avancée du processus démocratique s'est particulièrement illustrée au cours de l'année 2007 lors des élections législative et municipale couplées du 22 juillet. En effet, des mesures institutionnelles d'amélioration du système électoral ont été mises en place. Il s'agit :

- a) des mesures tendant à l'effectivité d'ELECAM ;
- b) de la création de nouvelles unités administratives ainsi que des collectivités territoriales déconcentrées et décentralisées ;
- c) e la légalisation de nouveaux partis politiques pour renforcer davantage le multipartisme, condition d'une égalité de chance politique dans un état démocratique.

29. En outre, un important contentieux électoral soumis à la juridiction compétente a été réglé en toute indépendance et impartialité. Les élections ont été reprises dans les circonscriptions où elles ont été annulées.

4. La liberté de la communication

30. La liberté d'expression et de presse consacrée par la Constitution et régie par la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale modifiée par celle n°96/04 du 16 janvier 1996 a connu une réelle progression. Le cadre juridique et institutionnel mis en place par le gouvernement a permis l'éclosion des organes de presse écrite et audiovisuelle.

31. Depuis 2000, l'aide publique à la presse privée est régulièrement inscrite au budget de l'Etat. Les agréments pour l'exercice de la profession publicitaire sont annuellement octroyés. En 2007, suite à la signature du décret du 3 avril 2000 fixant les modalités de création et d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle, le secteur de l'audiovisuel privé a évolué de manière décisive avec la délivrance le 30 août 2007 des licences audiovisuelles à certains organes de communication.

B. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels

1. La promotion de la bonne gouvernance

32. L'amélioration de la gouvernance figure parmi les axes prioritaires de l'action gouvernementale. Pour atteindre ses objectifs, le gouvernement a élaboré un Programme National de Gouvernance (PNG) avec les 4 axes suivants :

- a) Promouvoir le partenariat secteur public/secteur privé/société civile ;
- b) renforcer l'Etat de droit et le système judiciaire ;
- c) promouvoir une véritable culture de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
- d) renforcer la transparence de l'appareil de l'Etat et lutter résolument contre la corruption.

34. Dans cette perspective et au cours de ces dernières années, des actions de sensibilisation, d'information et de formation ont été menées en direction des gestionnaires de fonds publics et des acteurs de la justice en vue de renforcer leurs capacités. Le dispositif de surveillance de la gestion des fonds publics a été renforcé, la lutte contre la corruption s'est intensifiée de même que la gouvernance participative a été développée.

35. S'agissant du dispositif de surveillance de la gestion des fonds publics, des structures telles que l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ont été créées. La Chambre des Comptes de la Cour Suprême et les tribunaux régionaux des comptes ont été organisés. Par ailleurs, les missions du Contrôle Supérieur de l'Etat, structure rattachée à la Présidence de la République suivant le décret n°098/273 du 22 octobre 1998 vont dans le sens de la transparence dans la gestion des affaires publiques, la lutte contre la

corruption et les détournements des deniers publics d'où la mise en œuvre d'un programme annuel de vérification de l'application des conseils et appuis à la gestion. Pour assurer une gestion axée sur les résultats, la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat a été promulguée. Elle définit les indicateurs de performances de l'Etat. Par ailleurs, la loi n°2006/003 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs concerne les responsables impliqués dans la gestion des biens publics.

36. A titre d'illustration, des résultats des actions de ces organes de contrôle, on peut noter qu'en 2006, l'Agence Nationale d'Investigation Financière a transmis 26 dossiers portant sur un montant estimé à 31 milliards de FCFA³ aux procureurs de la République compétents et en 2007, il s'est agi de trente quatre (34) dossiers avec une incidence financière évaluée par l'Agence à 57 568 576 956 FCFA.

37. La Chambre des comptes de la Cour suprême qui a commencé ses activités le 1 janvier 2006 a au 31 décembre 2007, examiné 164 comptes de l'Etat. A l'issue de cet examen, elle a adressé 85 questionnaires à divers responsables concernés, produit 29 rapports d'instruction et rendu 10 arrêts notifiés aux intéressés. Elle a également établi un relevé des irrégularités et formulé 31 recommandations. La Chambre a par ailleurs organisé des séminaires de sensibilisation au vu du faible volume et de la mauvaise qualité de tenue des comptes. Elle a produit son premier rapport d'activités couvrant les années 2006 et 2007 et l'a adressé, conformément à la loi, au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

38. S'agissant de la lutte contre la corruption, elle comporte une phase préventive et une phase répressive. Dans le cadre préventif, plusieurs institutions, notamment, les cellules ministérielles de lutte contre la corruption et plus récemment la Commission Nationale Anti Corruption (CONAC) mènent des campagnes de sensibilisation de toutes les couches sociales sur les méfaits de la corruption sur l'économie, le bien-être des citoyens et le développement en mettant l'accent sur le changement des mentalités. La phase répressive est marquée par une intensification des sanctions. Ainsi de 1996 à 2008, de lourdes sanctions disciplinaires dont 05 révocations ont été infligées aux magistrats pour des actes de corruption ou des actes assimilables à la corruption. Du 12 mars 2003 au 28 avril 2004, 95 agents de 5 départements ministériels ont été relevés de leurs fonctions. En 2007, ce chiffre est de 78 pour le seul Ministère de l'Education de Base. Les poursuites judiciaires impliquant les plus hauts commis de l'Etat comme des anciens ministres ou directeurs généraux des sociétés d'Etat ont été multipliées dans le cadre de l'opération baptisée *Epervier* par la presse. Dans ce cadre, certains ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

2. Le droit à un niveau de vie suffisant

39. La réalisation du droit à un niveau de vie suffisant de la population est l'un des principaux objectifs du gouvernement. Dans ce sens, des actions concrètes sont menées dans l'optique du renforcement du pouvoir d'achat et de la garantie du droit à un logement décent. En effet, des mesures visant la stabilisation des prix des produits de première nécessité avec l'aide des opérateurs économiques, ont été prises.

40. Ainsi, le gouvernement s'est attelé en 2007 à mettre en application l'ordonnance n° 2006/001 du 28 septembre 2006 portant révision de la fiscalité applicable à certains produits de première nécessité, à dégager des pistes pour prévenir les ruptures d'approvisionnement et à jeter les bases

d'une campagne de promotion de la commercialisation de ces produits notamment : le sel de cuisine, le riz, le poisson congelé, la viande de bœuf et de porc, l'huile de palme, la volaille, le sucre.

41. Les mesures prises par le gouvernement n'ont pas empêché le déclenchement de la crise sociale qui a secoué le pays en février 2008. Elle est la conséquence d'une grève déclenchée par le Syndicat national des transporteurs urbains et interurbains du Cameroun qui réclamait notamment la baisse du prix du carburant. Cette grève des transporteurs a provoqué un mouvement d'humeur qui a dégénéré en actes de pillage et de vandalisme paralysant les activités dans certaines villes. Les suites de ces événements ont été désastreuses et l'on a enregistré un bilan humain de 40 morts et des dégâts matériels évalués à des dizaines de milliards de francs CFA. Pour gérer la situation, le gouvernement a privilégié le dialogue et la concertation avec les syndicats et n'a déployé de dispositif sécuritaire que de manière graduelle. Après la crise, des mesures tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat comme la revalorisation des salaires de certains personnels civils et militaires ainsi que la suspension des droits de douane sur certains produits de première nécessité ont été prises tandis que les auteurs d'actes de vandalisme ont été traduits en justice. La plupart des personnes condamnées ont bénéficié de remises totales ou partielles des peines, accordées par le chef de l'Etat à l'occasion de la célébration de la fête nationale le 20 mai 2008, mesures qui ont contribué à apaiser le climat social

42. En ce qui concerne la fourniture de l'eau potable, de l'électricité et l'accès au téléphone, de nombreuses plaintes des consommateurs ont amené le gouvernement à s'investir davantage pour améliorer la distribution. Le droit d'accès à l'eau et à l'électricité figure parmi les conditions primaires de réalisation du droit à un niveau de vie suffisant. Dans le secteur de l'électricité, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) mène des actions dans le sens de minimiser les frais de fourniture d'électricité aux consommateurs.

43. L'amélioration des conditions de vie de la population suppose par ailleurs la garantie du droit à un logement décent. Dans cette perspective, des efforts tendant à améliorer l'habitat ont été faits à travers la promotion des matériaux locaux par la Mission de Promotion des Matériaux locaux (MIPROMALO) et l'accroissement de l'offre en logement par la Société Immobilière du Cameroun(SIC). Sur ce dernier point, l'on peut citer :

a) la construction par la SIC de 160 appartements au quartier Mfandena à Yaoundé et le projet de construction en 2009 de 1 000 logements dans les villes de Douala et de Yaoundé;

b) le volet social du Yard pétrolier de Limbé qui doit permettre la construction de 2 500 logements pour le personnel ;

c) l'achèvement en 2007 d'un programme de 500 logements sociaux par la Société d'Aménagement de Douala (SAD) qui a été créée par la Communauté Urbaine de Douala ;

d) le projet SAWA BEACH initié par la Communauté Urbaine de Douala, dont l'objectif est de produire 10 000 logements dont 40 pour cent est destiné aux familles les plus démunies ;

e) la production des parcelles assainies à travers les zones d'aménagement concertées (ZAC) créées en partenariat avec les détenteurs coutumiers de terrains. On peut citer les ZAC de la

grande trame foncière de Douala IIIème, de Bonamatoumbé à Douala IVème et celle en projet à Lendi, portant respectivement sur des superficies de 168, 300 et 360 hectares.

44. La réalisation du droit au logement a connu une actualité particulièrement agitée au Cameroun au cours des deux dernières années en raison des expropriations pour cause d'utilité publique et surtout des déguerpissements des populations installées dans des zones impropres à l'habitat. Ayant constaté que le cadre juridique était insuffisamment protecteur pour les personnes non détentrices de titres fonciers, le Gouvernement, par décret n°2008/ 0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier a pris des mesures correctrices dont la mise en œuvre est progressive.

3. Le droit à l'éducation

45. Le préambule de la Constitution consacre le droit à l'éducation et fait de l'enseignement primaire une obligation au bénéfice de l'enfant. Au Cameroun, trois ministères sont en charge de ce secteur: Le Ministère de l'éducation de base, Le Ministère des Enseignements Secondaires et le Ministère de l'Enseignement Supérieur. De manière générale, les actions de ces départements ministériels ont été améliorées qualitativement et quantitativement.

46. Dans le domaine de l'éducation de base, l'accroissement de l'offre s'est matérialisé par la gratuité de l'école primaire publique, la lutte contre les disparités entre les garçons et les filles, la construction de nouvelles écoles et de nouvelles infrastructures,⁴ le recrutement de nouveaux enseignants dans la perspective d'atteindre le ratio de 40 élèves pour 1 enseignant en 2015. Une Stratégie Sectorielle de l'Education a été élaborée en 2006. Elle vise à élargir l'accès à l'éducation tout en corrigeant les disparités ; à améliorer l'efficacité et la qualité du service éducatif ; à développer un partenariat efficace avec les membres du corps social ; à améliorer la gestion et la gouvernance du système éducatif.

47. La recherche de la qualité est structurée autour de la réduction des redoublements de classe et le système de promotion collective, l'utilisation d'approches pédagogiques diversifiées et complémentaires, l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire. Sur ce point, le Cahier pédagogique pour l'enseignement aux droits de l'Homme à tous les niveaux (primaire, secondaire et supérieur) a été élaboré sur proposition de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Sa mise en œuvre progressive débutera au cours de l'année académique 2008/2009 dans les 50 écoles primaires pilotes choisies à travers les 10 provinces du Cameroun, après la formation des formateurs du Ministère de l'Education de base à son utilisation.

48. Dans le domaine de l'enseignement secondaire l'offre quantitative a également été accrue par la consolidation de la carte scolaire à travers la création, l'ouverture, la construction et l'amélioration des établissements scolaires. La situation spécifique des personnes handicapées et des enfants nés de parents handicapés a été prise en compte notamment par la signature d'une circulaire conjointe entre le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère des Enseignements Secondaires en vue de les exempter du paiement des frais de scolarité et par l'expérimentation des écoles intégratrices qui accueillent des enfants handicapés pouvant suivre les enseignements mélangés aux enfants valides, dans le but de minimiser leur sentiment de marginalisation. Les avancées sur le plan qualitatif ont porté sur le renforcement des stratégies pédagogiques et des systèmes d'évaluation, la

promotion et la revalorisation de l'orientation conseil, sur la création des centres multimédia et l'amélioration des programmes d'enseignement.

49. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, l'offre de formation s'est améliorée quantitativement et qualitativement. Quantitativement l'on peut relever la création d'une nouvelle université à Maroua avec le recrutement envisagé de 55 enseignants pour servir dans cette institution, l'ouverture de nouvelles facultés dans les universités existantes et la création de 66 instituts privés d'enseignement supérieur. Qualitativement, le système Licence-Master-Doctorat (LMD) arimé au module international va standardiser et modéliser les formations. Avec pour objectif, de repenser en profondeur le système de formation universitaire ainsi que les programmes et les méthodes des enseignements. Le système LMD apparaît comme un triple espace d'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle. Dans le même sens, l'on peut évoquer la mise sur pied des campus numériques pour encourager le télé-enseignement. Le dialogue et la démocratie participative ont été consolidés par la création d'une Division du Dialogue et de la Solidarité Universitaire.

4. Le droit au travail et à la sécurité sociale

50. Le Cameroun a ratifié les 08 conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Dans le souci de garantir l'effectivité du droit au travail et à la sécurité sociale, le cadre institutionnel a été revu. Désormais trois départements ministériels sont en charge des questions y relatives. Il s'agit du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. En 2007, le projet de politique Nationale de l'Emploi (PNE) a été validé. Il vise à : stimuler la croissance et le développement économique ; élever les niveaux de vie des populations ; développer les ressources humaines pour répondre au besoin de main d'œuvre ; résoudre le problème de chômage et de sous-emploi. De plus, des structures comme l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Commission Nationale Consultative du Travail ont été créées à côté du Fonds National de l'Emploi pour faciliter l'accès au travail. Cette dernière institution a au cours de la période 2005-2007 formé plus de 1 823 personnes à l'auto emploi, placé en emplois salariés environ 10 921 chercheurs d'emploi. Elle a par ailleurs financé 907 projets d'entreprise et 1 120 microprojets en milieu rural.

51. S'agissant des emplois publics, 13 549 personnes ont été recrutées en 2006 dans 5 ministères dont 13 400 dans le domaine de l'éducation. Les écoles publiques de formation professionnelle préparant leurs élèves pour la fonction publique ont admis 2 180 étudiants au cours de l'année académique 2006/2007. En février 2008, le Chef de l'Etat a autorisé un recrutement spécial étalé sur 03 ans des personnels relevant du Ministère de la Justice à raison de 500 personnels de l'Administration pénitentiaire, 150 magistrats, 200 greffiers-adjoints, 100 greffiers et 100 secrétaires par an. Il a par ailleurs autorisé le recrutement de 20 000 fonctionnaires tous grades confondus pour l'exercice budgétaire 2008, répartis dans toutes les administrations publiques en même temps que la contractualisation des agents temporaires en service dans ces administrations.

52. La liberté syndicale et son corollaire, le droit de grève, sont garantis par la constitution et des textes particuliers. Les travailleurs sont libres de créer un syndicat ou de s'y affilier. La Justice sanctionne les entraves à cette liberté. La Cour Suprême a ainsi, par un arrêt n° 64/04-05 du 23 mars 2005 annulé une décision ministérielle ayant autorisé le licenciement intervenu à la suite d'une

action syndicale d'un délégué du personnel. Le nombre de syndicats est croissant. Ainsi, 46 syndicats ont été enregistrés en 2006 et 27 en 2007. A travers le dialogue social, le gouvernement s'emploie à gérer les grèves en vue de la promotion d'un climat social serein au sein des entreprises.

53. En matière de sécurité sociale, le Cameroun a ratifié en 1995 le traité de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES). Un Code de la mutualité est envisagé pour élargir le domaine de la sécurité sociale qui ne bénéficie actuellement qu'aux travailleurs du secteur formel. Un Comité de réflexion sur la modernisation de la Sécurité sociale a été créé par arrêté 2008/159/PM du 4 novembre 2008. Par ailleurs, le recouvrement des cotisations sociales par le biais du partenariat CNPS- Administration fiscale a connu des résultats encourageants. Au 31 décembre 2007, les recettes techniques enregistrées étaient de l'ordre de 69.468.322.121 francs CFA.⁵ Ce partenariat a été étendu à l'Administration des Douanes.

5. Le droit à la santé

54. Le droit à la santé est un droit fondamental reconnu au Cameroun. Pour en garantir l'effectivité, l'Etat a adopté la Stratégie Sectorielle de Santé (SSS) axée autour de 8 points: la lutte contre la maladie ; la santé de reproduction ; la promotion de la santé ; l'accès aux médicaments et consommables médicaux essentiels ; le processus de gestion ; l'amélioration de la couverture sanitaire ; le financement de la santé ; le développement institutionnel.

55. S'agissant de l'accès aux médicaments, leur prix a d'une manière générale été réduit de 65 pour cent. En revanche les médicaments contre la tuberculose et les antirétroviraux (ARV) sont gratuits.

56. S'agissant de la construction des infrastructures hospitalières, 406 chantiers financés par les fonds PPTE et BIP ont été engagés en 2007. Ils concernent des logements d'astreinte, des Centres de Santé Intégrés, l'aménagement des forages, les centres médicaux d'arrondissement. De plus, des facultés de médecine ont été créées au sein des universités de Buea et de Douala en plus de celle de Yaoundé en vue de résorber la faiblesse du ratio médecin - patient. L'année 2007 a été marquée par la titularisation de 1 200 et le recrutement de 2 480 personnels de santé, jusque là pris en charge, de façon sporadique, par les ressources PPTE. 600 personnels ont reçu le paiement de leurs arriérées de salaires accumulés depuis 2004 et 15 médecins ont reçu des bourses de spécialisation.

57. Sur le plan des équipements, 2.300.000.000 de F CFA⁶ contre 2.031.000.000 F CFA⁷ en 2006 (soit une augmentation de 13 pour cent) ont été alloués à l'équipement en 2007.

S'agissant de la définition des prestations à offrir, le Paquet Minimum des Activités de Santé ainsi que le Paquet Complémentaire d'Activités ont été définis et actualisés pour les centres de santé et les hôpitaux de district.

58. Des actions s'inscrivant dans le cadre de la réhabilitation de la médecine traditionnelle sont menées tandis que des programmes spéciaux de lutte contre certaines maladies telles que le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose sont mis en œuvre.

59. Le Ministère de la santé publique a mis sur pied une stratégie de subvention aux ONG et associations intervenant dans le domaine de la santé. Dans ce sens, 3 conventions ont été signées le 12 octobre 2007 sur des ressources C2D (Contrat -Désendettement -Développement).

6. Le droit à la culture

60. Le programme de développement culturel est articulé autour de l'identification et de l'archivage du patrimoine culturel camerounais et de la participation de l'Etat à la réalisation des projets culturels. Le Ministère de la Culture a ainsi mené des actions pour l'amélioration des prestations des archives nationales, la poursuite de la mise en place du Musée National, le développement des langues nationales, la restauration et la préservation des sites et monuments.

61. Par ailleurs, la participation de l'Etat à la réalisation des projets culturels a englobé la promotion de l'activité cinématographique et des productions audio visuelles, la promotion des arts, spectacles et entreprises culturelles; la contribution à l'organisation des manifestations culturelles dans les provinces. Ainsi, à coté du Festival National des Arts et de la Culture plusieurs festivals communautaires rythment la vie culturelle du pays. Il s'agit entre autres du Ngondo chez les sawa dans le littoral ou du Ngouon chez les bamouns dans l'ouest du Cameroun.

IV. DIFFICULTES ET CONTRAINTES

62. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme, l'Etat camerounais se heurte à certaines réalités, qui parfois freinent la réalisation des projets déjà élaborés. Ces réalités concernent essentiellement les domaines liés au droit à un procès équitable, à la corruption et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :

A. Les difficultés d'application du Code de procédure pénale

63. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale a suscité des difficultés d'adaptation et d'appropriation et engendré de nouveaux besoins en ressources humaines, financières, matérielles et infrastructurelles.

64. En général, il a été observé qu'en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics, un minimum de besoins devrait être assuré afin de faciliter la mise en œuvre dudit code et de répondre pleinement à l'attente des populations. Il en est ainsi de :

a) l'augmentation significative des effectifs des personnels (magistrats, greffiers, personnel d'appui, officiers de police judiciaire, personnels de l'Administration pénitentiaire) et de leur formation ;

b) la multiplication et la modernisation des salles d'audiences et des établissements pénitentiaires ;

c) l'équipement des juridictions, des établissements pénitentiaires et des unités de police judiciaire en matériels informatiques et en véhicules.

B. La difficile éradication de la corruption

65. La gouvernance s'est encore inscrite à la fois comme un enjeu pour l'Etat de droit et une étape dans la construction d'une société démocratique⁸ en ce sens que sa bonne gestion permet une meilleure répartition des richesses, ainsi que la réalisation de certains droits. Dans son premier aspect, la promotion de la gouvernance implique la lutte contre la corruption qui, malgré les

avancées que l'on note ces dernières années, demeure une gangrène que le gouvernement devrait éradiquer.

66. Si des obstacles à l'émergence d'une bonne gouvernance tels que les pratiques de corruption ont connu une réponse étatique effective en 2007, il convient de relever que la complexification de l'environnement socio-économique qui découle de la gouvernance participative accroît l'incertitude de la coordination entre les différents acteurs et les différents modes de gouvernance dans un Etat camerounais soucieux de mettre en place les conditions d'un Etat capable en termes de facilitation et de régulation.

C. Les contraintes liées à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

1. S'agissant du droit à un niveau de vie suffisant

67. En dépit de la volonté de l'Etat de faciliter l'accès des citoyens aux produits de première nécessité, des dysfonctionnements dans les circuits de distribution des produits et les contraintes du commerce international entravent la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant.

2. S'agissant du droit à l'éducation : l'insuffisante couverture scolaire

68. Malgré l'affirmation du principe, la gratuité de l'enseignement primaire devant permettre une égalité des chances entre les enfants n'est pas encore une pratique généralisée. De ce fait, un nombre important d'enfants ne bénéficie pas encore de cette mesure.

3. S'agissant du droit au logement : la gestion des démolitions des maisons

69. La lutte contre le phénomène de l'habitat spontané, générateur de désordre urbain et le souci d'amélioration et d'embellissement du cadre de vie des populations occasionnent des expropriations pour cause d'utilité publique d'une part et d'autre part l'éviction de familles entières. Ces familles généralement démunies se retrouvent confrontées à des difficultés de relogement du fait de l'inachèvement de l'aménagement des sites de recasement pour les personnes évincées et de la postériorité de l'indemnisation au déguerpissement pour les personnes expropriées.

V. PERSPECTIVES

70. L'Etat camerounais, a entrepris un ensemble de mesures visant à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme.

71. C'est ainsi que s'agissant du cadre électoral, des améliorations importantes sont attendues avec la création de ELECAM et le Gouvernement s'est placé résolument dans la perspective de l'effectivité de cet organe, avec le décret n° 2008/372 du 11 novembre 2008 qui en fixe les modalités de fonctionnement.

72. L'amélioration de la gouvernance continue de figurer parmi les axes prioritaires de l'action du Gouvernement. Il s'agit de continuer les efforts en vue de réconcilier les Camerounais avec les valeurs fondamentales universelles indispensables à l'émergence d'un Etat de droit et un développement durable, telles que prônées par le Chef de l'Etat. Il s'agit aussi d'adapter l'approche nationale aux exigences de la communauté internationale.

VI. CONCLUSION

73. Affirmant son attachement aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les instruments juridiques internationaux pertinents et relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cameroun est partie, l'Etat camerounais s'est résolument engagé à garantir la dignité, le bien-être, l'épanouissement de la personne humaine, ainsi que l'égalité de tous.

74. Dans la poursuite de cet idéal, le gouvernement camerounais prend des mesures concrètes dans tous les domaines, en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin qu'aucune couche sociale ne soit exclue. Soucieux de mettre en pratique toutes les résolutions prises, les pouvoirs publics camerounais se chargent d'assurer à tous les citoyens et à toutes les personnes soumises à la juridiction du Cameroun, les conditions nécessaires à leur développement. C'est dans cette optique que le Cameroun a orienté sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme qui a le mérite de couvrir l'ensemble des droits garantis.

75. Une place de choix est faite à la protection des droits des personnes vulnérables (enfants, personnes handicapées, populations marginalisées, personnes âgées) et à ceux de la femme et de la jeune fille afin qu'aucune couche sociale ne se sente exclue. Dans ce sens, plusieurs mesures ont été prises aussi bien par le gouvernement que par les partenaires au développement.

76. Il est judicieux de rappeler enfin que l'action des défenseurs des droits de l'homme est remarquable au vu des actions menées par la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, les ONG nationales et internationales.

Notes

¹ A titre transitoire, la Cour Suprême exerce les fonctions et attributions du Conseil Constitutionnel.

² L'observatoire National des Elections (ONEL) exerce à titre transitoire ses fonctions.

³ Soit 47 328 244 euros.

⁴ 2 294 salles de classe ont été construites en 2007 ; 1 485 ont été programmées pour 2008.

⁵ Soit environ 106 874 341, 72 euros.

⁶ Soit environ 3 538 461,53 euros.

⁷ Soit environ 3 124 615,38 euros.

⁸ Voir rapport du MINJUSTICE sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun en 2005, pp. 163 et s. n° 573 et s.